

Communiqué :

Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » (78) :

L'accord financier visant à solder les contentieux financiers est illégal et injuste !

De ce fait, des recours gracieux demandant le retrait des délibérations d'Andrésy et de la CU ont été formés.

Andrésy le vendredi 19 mars 2021

Le Protocole Transactionnel proposé par la CU GPS&O en février 2021 et accepté par les 7 villes qui avaient saisi la justice, ne respecte ni la Loi, ni les jugements du Tribunal Administratif de Versailles de fin mai 2019, ni le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

De plus, en fixant des transferts financiers indus, il pourrait tomber sous le délit de concussion.

L'accord proposé qui vise à stopper tous les contentieux en cours entre la CU et les 7 villes, comprend, en contrepartie, des concessions réciproques.

Ces concessions visent à entériner deux anciennes délibérations, toutes deux attaquées :

- Une délibération de 2018 visant à fixer définitivement les transferts financiers entre les 73 villes et la CU pour l'année 2017.
- Une délibération de juillet 2019 visant à approuver un nouveau protocole financier général devant remplacer celui de 2016 annulé par le Tribunal Administratif.

Un accord illégal

La délibération de 2018 :

- Fixe des transferts financiers qui excèdent largement ce qu'autorise le code (maximum de plus ou moins 15% des transferts que versaient les communes avant leur fusion dans la CU),
- Ne respecte pas l'obligation faite par la Loi de baser ces transferts sur un rapport d'évaluation des charges qui n'a jamais été réalisé,
- Et ne respecte pas, non plus, les modalités d'approbation, par une majorité qualifiée des 73 communes, de ces transferts.

Par ailleurs, elle n'est basée sur aucun protocole financier général puisque celui de 2016 a été annulé par le Tribunal Administratif et que celui, délibéré en 2019, lui est postérieur.

Le nouveau protocole financier de 2019, lui, maintient, avec les mêmes calculs que le protocole de 2016 annulé, un principe de « neutralité fiscale », à **vie**, qui n'a pas de fondement juridique dans les codes.

Cet accord, qui vise à valider deux délibérations antérieures, toutes deux illégales, est donc lui-même illégal.

Un accord qui ne respecte pas les jugements du Tribunal Administratif

Les jugements de fin mai 2019 du Tribunal Administratif de Versailles ont annulé, notamment, le protocole financier général voté en 2016 ainsi que les montants des transferts financier « provisoires » pour l'année 2017.

Or, la **délibération de 2018** qui fixe les montants des transferts financiers « définitifs » entre les communes et la Communauté Urbaine pour l'année 2017 **est entièrement basée sur le protocole de 2016 annulé** et reprend exactement les mêmes montants de « neutralité fiscale » que ceux inscrits dans la délibération annulée fixant ces montants provisoirement pour cette même année 2017.

Cela entraîne, comme indiqué plus haut, que **les montants de « neutralité fiscale » inclus dans cette délibération excèdent largement**, pour de nombreuses communes, **le maximum légal**. Or ces dépassements sont une des raisons pour lesquelles le Tribunal a annulé le protocole financier de 2016 et les transferts définitifs de 2016 et provisoires pour 2017 et 2018.

Cet accord ne respecte donc pas les attendus des jugements exécutoires du Tribunal Administratif de mai 2019.

Un accord injuste fiscalement

L'accord proposé qui entraînerait la validation du protocole financier général délibéré en juillet 2019, **ne respecte pas le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.**

En effet, ce nouveau protocole financier général délibéré en 2019 maintient le même principe de « neutralité fiscale » que le protocole financier général de 2016 annulé par le Tribunal Administratif.

Ce « principe de neutralité fiscale », l'une des raisons de son annulation, veut instaurer, à vie, un transfert des impôts « ménages » de 14 communes au profit des 59 autres.

Cela induit qu'en fonction de la fiscalité d'origine de l'intercommunalité de chaque commune avant fusion, les contribuables ne paieraient pas le même taux d'impôt : ceux dont la commune faisait partie d'une intercommunalité qui avait levé de l'impôts ménage payant beaucoup plus que ceux dont la commune n'avait levé aucune fiscalité, et ce, à vie, et pour, théoriquement, le même service rendu par leur nouvelle intercommunalité.

La seule différence avec le protocole de 2016, annulé par le tribunal, est que, celui délibéré en 2019, limite le montant des transferts de cette « neutralité fiscale » à la limite maximum autorisée par le code et ce au détriment de 12 communes et au bénéfice des 61 autres.

Cet écrêtement entraîne notamment deux effets pervers :

- **Il exonère de tout effort financier les 29 communes les plus riches** qui continueraient à percevoir, à vie, la totalité de ce principe de « neutralité fiscale » alors que les 30 communes les moins riches sont impactées. Ce qui renforce encore cette iniquité fiscale !
- **Il entraîne une dépense annuelle et à vie pour la Communauté Urbaine d'environ 2,5 millions d'euros** sans aucun fondement de financement d'une compétence réelle exercée par la CU. Il est intéressant de rappeler que le principe de ces transferts visant à permettre le financement des compétences déléguées par les communes à l'intercommunalité doivent être neutre pour celle-ci.

Ce nouveau protocole financier de 2019, en maintenant, à tout prix, un semblant de neutralité fiscale, ne fait que renforcer l'injustice devant l'impôt qui existait dans le protocole annulé de 2016.

Un accord passible de concussion ?

L'article 432-10 du Code Pénal dans son Paragraphe 1 : « **De la concussion** » expose dans l'Article 432-10 :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

A ce titre, il est à noter que **les futurs signataires du Protocole Transactionnel**, dont le Président de la CU GPS&O, **sont tous parfaitement informés du fait que l'acceptation et l'éventuelle mise en œuvre de la délibération de 2018 de la CU**, référencée dans le Protocole Transactionnel, fixant les Attributions de Compensation définitives 2017, **entraîneraient le versement ou le paiement de sommes entre les villes et la CU qui ne seraient pas dues ou excèderaient ce qui est dû !**

D'ailleurs, la rédaction de la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 11 février dernier, visant à fixer, à vie, une part de « neutralité fiscale » au sein de ces transferts, démontre bien que les protagonistes de ce « protocole transactionnel » sont parfaitement au courant du risque juridique pesant sur la délibération de 2018 précitée :

*« de dire que les montants de la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation s'appliquent à partir de l'année 2017 et pour les années suivantes, **étant précisé que pour 2017, la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018** fixant le montant d'attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale 2017. »*

Cet accord, qui validerait une délibération non conforme au code, pas plus qu'aux jugements obtenus, et qui entraînerait le versement ou la perception de sommes qui ne seraient pas dues ou excèderaient ce qui est dû, pourrait constituer, pour tous ceux qui le mettraient en œuvre un délit de concussion !

Or un autre accord est possible !

Au lieu de s'entêter à vouloir maintenir un principe de « neutralité fiscale » impossible à mettre en œuvre compte tenu des limites de la Loi, l'exécutif de la Communauté Urbaine devrait, comme plusieurs conseillers communautaires l'ont proposé depuis 2016, rechercher un accord légal, juste pour tous, limité dans le temps et neutre, à ce terme, pour les finances de la CU GPS&O.

A titre d'exemple :

- il **pourrait être limité dans le temps** de 2016 (date de création) à 2026 (fin du mandat en cours) soit 10 ans,
- il **pourrait intégrer l'effort demandé et accepté par les sept villes** signataires (soit un impact sur les 12 villes de l'ex Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine),

- **enfin, il devrait répartir l'effort financier**, au prorata de leur richesse (montant des transferts préalables à la fusion ou bases de la Taxe d'Habitation par exemple) **pour les 61 autres communes**.

Cet accord alternatif respecterait ainsi la Loi, et ferait qu'à compter de 2027, tous les contribuables de GPS&O seraient égaux devant l'impôt de la CU, que les communes les plus riches feraient un effort de solidarité envers les plus pauvres et qu'à compter de cette date, les finances de la CU ne seraient plus impactées.

Formation de recours gracieux

Compte tenu des éléments ci-dessus, des conseillers municipaux et des contribuables d'Andrézy ont formé des recours gracieux auprès du Maire d'Andrézy et du Président de la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine & Oise » visant aux retraits des délibérations dont l'objectif est de valider cet accord au travers du « pacte transactionnel » proposé.

Contact :

Denis FAIST

Conseiller municipal d'Andrézy

Groupe « Notre Parti C'est Andrézy »

(Ancien conseiller communautaire de la CU GPS&O)

06 18 43 10 94

dfaist@laposte.net